



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
Grand-Aigueblanche

Dossier n° DP 073003 25 05075

Date de dépôt : 23 octobre 2025

Demandeur : SARL AFR pour Monsieur MARZAC
Oliwer

Pour : l'installation de 18 panneaux
photovoltaïques en surimposition de la toiture

Adresse terrain : 59 rue de Lachat à 73260 Grand-
Aigueblanche

ARRÊTÉ URBANISME N° 2025182
De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 octobre 2025 par la SARL Agence France Rénovation représentée par Monsieur DAHAN Ruben, demeurant 20 Chemin Louis Chirpaz (allée A), Ecully (69130) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- l'installation de 18 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture ;
- sur un terrain situé 59 rue de Lachat à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08/06/2017, et révisé (révision allégée n°1 du 25/03/2021) ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU applicable au terrain concerné ;

Vu les prescriptions spéciales z4 du plan d'indexation en Z applicable au terrain concerné ;

Vu l'affichage en mairie de la demande d'autorisation d'urbanisme en date du 28 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Grand-Aigueblanche, le 13 novembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint à l'Urbanisme

 
Jean-Yves MORIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

